MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité*Travail*Progrès*

ARRETE N° 8841 /MEFB-CAB

portant attributions et organisation de la direction départementale des douanes et des droits indirects de la Sangha.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°99-198 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et droits indirects ;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2003-142 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E :

Article premier : Le présent arrêté, pris en application de l'article 19 du décret n°99-198 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et des droits indirects, fixe les attributions et l'organisation de la direction départementale des douanes et des droits indirects de la Sangha.

Article 2: La direction départementale des douanes et des droits indirects de la Sangha dont le siège est à Ouesso a juridiction sur le département de la Sangha.

Article 3: La direction départementale des douanes et des droits indirects de la Sangha est dirigée et animée par un directeur départemental qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'exécution au plan départemental de la politique du Gouvernement en matière de douanes et des droits indirects ;
- veiller à une bonne application de la réglementation en la matière ;
- assurer, en matière de contentieux, la poursuite des affaires devant les juridictions et statuer, dans les limites de ses compétences, sur les demandes de transaction.

Article 4 : La direction départementale des douanes et des droits indirects de la Sangha, outre le secrétariat, comprend :

- la recette principale départementale ;
- les bureaux principaux ;
- le centre départemental de la documentation et du contrôle ;
- le centre du système informatique des douanes.

Article 5 : La recette principale départementale des douanes et des droits indirects, outre le secrétariat, comprend :

- le receveur principal, inspecteur du trésor ;
- un premier fondé de pouvoirs chargé des recouvrements ;
- un deuxième fondé de pouvoirs chargé des statistiques et de la comptabilité ;
- un chef de caisse ;
- des percepteurs.

Article 6 : Les bureaux principaux de la direction départementale des douanes et des droits indirects de la Sangha sont subdivisés en bureaux secondaires, bureaux domiciliés et postes de contrôle, ainsi qu'il suit :

- le bureau principal des douanes de Ouesso ;
- le bureau principal des douanes de Pokola.

Article 7 : Le bureau principal des douanes de Ouesso comprend :

- le bureau domicilié des douanes de Tala-Tala ;
- le bureau domicilié des douanes de Yangadou ;
- le bureau domicilié des douanes de la société industrielle de Sembé, SIAS ;
- le bureau domicilié des douanes de Timber Best International, TBI.

Article 8 : Le bureau principal des douanes de Pokola comprend :

- le bureau domicilié des douanes de Ngombé ;
- le poste de contrôle des douanes de Ngatongo.

Article 9 : Le centre départemental de la documentation et du contrôle de la Sangha est dirigé et animé par un chef de centre qui a rang du chef de bureau.

Il est subdivisé en sections ainsi qu'il suit :

- la section du contrôle différé ;
- la section du contrôle a posteriori ;
- la section régimes de droit commun ;
- la section régimes spéciaux ;
- la section apurement ;
- la section archives et documentation.

Article 10 : Le centre du système informatique des douanes du département de la Sangha est animé et dirigé par un chef de centre qui rang du chef de bureau.

Il comprend :

- la section informatique ;
- la section statistique.

Article 11 : Le receveur principal départemental, les chefs des bureaux principaux, le chef du centre départemental de la documentation et du contrôle, le chef du centre du système informatique des douanes sont nommés par arrêté du ministre en charge des finances.

Les fondés de pouvoirs, le percepteur, le chef de secrétariat, les chefs de sections, les chefs de bureaux domiciliés, les chefs de poste sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 Septembre 2004

Rigobert Roger ANDELY